



FRAKTIOUN

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 5 juin 2019



Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et à Madame le Ministre de l'Environnement concernant la zone d'activités Esch/Lankhelz.

Il y a environ un mois qu'un énorme incendie s'est déclaré à Esch-sur-Alzette. Comme l'ont rapporté divers médias, une fumée noire épaisse a envahi les alentours. Nombreux riverains et autres personnes concernées se sont soucies de l'impact de cet incendie sur leur santé voire l'environnement.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Madame et Monsieur le Ministre :

- Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils confirmer que l'établissement en question s'est rigoureusement tenu aux obligations lui incombant en matière de commodo et incommodo ?
- Madame et Monsieur les Ministres ne considèrent-ils pas qu'il faille « profiter » de l'occasion pour soumettre les établissements installés dans le zoning en question à un contrôle en la matière ?
- Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils nous informer de la date des derniers contrôles effectués dans ledit zoning ? Quels ont été (i) la motivation et (ii) les résultats de ces contrôles ? Qu'en est-il des suites réservées à ces contrôles ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Marc Spautz
Député

Georges Mischo
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le - 1 AOUT 2019

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

01 AOUT 2019

Service central de législation
Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire 755

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°755 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,


Carole Dieschbourg



Réponse commune de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la question parlementaire n°755 du 5 juin 2019 des honorables députés Messieurs Marc Spautz et Georges Mischo

1. Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils confirmer que l'établissement en question s'est rigoureusement tenu aux obligations lui incombant en matière de commodo et incommodo ?

Dans l'hypothèse où les honorables Députés se réfèrent à l'épicerie qui a été détruite lors d'un incendie, il y a lieu de signaler que celle-ci n'est pas soumise à une autorisation en matière d'établissements classés par les ministres ayant respectivement l'Environnement et le Travail dans leurs attributions.

Il faut noter que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne dispense pas un exploitant du respect des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dont un des objectifs est « la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques » et qui vise dans son article 37 « Autorisations de construire » entre autres « la réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction ».

2. Madame et Monsieur les Ministres ne considèrent-ils pas qu'il faille « profiter » de l'occasion pour soumettre les établissements installés dans le zoning en question à un contrôle en la matière ?

Un incendie auprès d'un établissement non soumis à autorisation en vertu de la législation relative aux établissements classés ne peut pas servir comme facteur déclenchant pour soumettre tous les établissements situés dans son voisinage à un contrôle.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'accorde aux agents de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines que le droit d'accès aux établissements tombant sous le champ d'application de la législation relative aux établissements classés.

3. Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils nous informer de la date des derniers contrôles effectués dans le dit zoning ? Quels ont été (i) la motivation et (ii) les résultats de ces contrôles ? Qu'en est-il des suites réservées à ces contrôles ?

Pendant la période du 30 juin 2016 au 26 octobre 2017 cinq établissements ont fait l'objet d'un contrôle par les agents de l'Administration de l'environnement. En tout huit visites des lieux ont été effectuées pendant cette période par les agents de l'Administration de l'environnement.

- (i) Il s'agissait de contrôles conjoints effectués par des agents de l'Administration de l'environnement et des agents du SRPS de la Police Grand-Ducale.

Ces contrôles ont révélé que l'aménagement et l'exploitation des établissements classés de trois exploitants n'étaient pas couverts par les autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans deux cas, des rapports et autres documents n'avaient pas été transmis à l'Administration de l'environnement.

(ii) Les exploitants ont été invités à se conformer aux dispositions légales.

En ce qui concerne plus particulièrement les deux établissements relevant de la classe 2 en matière d'établissements classés, les exploitants ont été informés que suite aux modifications récentes de la loi modifiée du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés, les établissements de la classe 2, y inclus les éléments connexes s'y rapportant, ne sont plus autorisés conjointement avec les établissements classés relevant des classes 1, 1A, 1B,3, 3A ou 3B. Dans le cadre de ces courriers, il a été souligné qu'une demande en vue de la régularisation de la situation d'autorisation de leurs établissements est à transmettre au bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Une copie de chaque courrier a été transmise pour information à l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'Administration de l'environnement ignore actuellement quelles suites respectivement les exploitants en question ainsi que le bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette ont réservé à ces courriers.

Il y a encore lieu de retenir qu'un des établissements contrôlés a cessé ses activités. Tous les dossiers relatifs à ces contrôles ont entretemps pu être clôturés par l'Unité contrôles et inspections de l'Administration de l'environnement.

Etant donné qu'aucun indice relatif à une infraction, ni réclamation en relation avec les compétences attribuées au ministre ayant le Travail dans ses attributions dans le cadre de la loi dite « commodo/incommodo » n'a été porté à la connaissance de l'ITM, aucun contrôle spécifique des impositions reprises dans les arrêtés d'autorisation et aucun contrôle in situ n'ont été effectués par les agents de l'ITM dans ce cadre.